



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-025

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2020

Sommaire

DDPP13

13-2020-01-27-001 - Arrêté du 27 janvier 2020 portant agrément n°2001 de la société « IDEM FORMATION », organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des ERP et des IGH (3 pages) Page 3

13-2020-01-27-002 - Arrêté du 27 janvier 2020 portant agrément n°2017-0001 du « GRETA PROVENCE », organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des ERP et des IGH (3 pages) Page 7

DDTM13

13-2020-01-27-003 - Arrêté Préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement au bénéfice du GIS Posidonie pour procéder à des prélèvements de spécimens de l'espèce protégée Posidonie , en 2020. (3 pages) Page 11

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-12-26-226 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - BRASSERIE LES CALENS Martigues (2 pages) Page 15

13-2019-12-26-224 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - JCF BOAT Cassis (2 pages) Page 18

13-2019-12-26-225 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - SALON DE COIFFURE JULIE La Ciotat (2 pages) Page 21

13-2019-12-26-227 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - BAR TABAC DE LA GARE Saint Victoret (2 pages) Page 24

13-2019-12-26-223 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - MUCEM Marseille 2è (2 pages) Page 27

13-2020-01-14-011 - modification auto-ecole FAST & CONDUITE, n° E1301300050, madame Christelle HENRION, 32 rue pierre dupre 13006 marseille (2 pages) Page 30

13-2020-01-14-012 - renouvellement auto-école ECF MARIGNANE, n° E1501300080, monsieur Florian PACHECO, 40 avenue jean jaures 13700 marignane (2 pages) Page 33

DDPP13

13-2020-01-27-001

Arrêté du 27 janvier 2020 portant agrément n°2001 de la société « IDEM FORMATION », organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des ERP et des IGH

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRÊTÉ DU 27 JANVIER 2020

Arrêté portant agrément n°2001 de la société « IDEM FORMATION »,
organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11
et R 123-12 ;

VU le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du
règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du
public ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la
construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de
panique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif
aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité
incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de monsieur
Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone
de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à
madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la
protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT le courrier en date du 18 novembre 2019 de madame Isabelle CAUNAC, gérante
de la société « IDEM FORMATION » sollicitant un agrément pour dispenser la formation et
organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne
(SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les
établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône en date du 16 janvier 2020 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à la société « **IDEM FORMATION** ».

L'agrément porte le n°2001 et est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

- le siège social et le centre de formation sont situés au 309 avenue des Paluds, 13400 AUBAGNE ;
- le représentant légal est madame Isabelle CAUNAC ;
- la société à responsabilité limitée « **IDEM FORMATION** » est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille depuis le 10 mai 2002 sous le numéro 441 939 964 ;
- le numéro de déclaration d'activité de prestataire de formations attribué le 24 juin 2002 par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi PACA est le 93 13 10875 13.

ARTICLE 3

La liste des formateurs déclarés compétents sont :

- M. El Houssine BOUCHAIB pour les formations SSIAP 1, 2 et 3
- M. Reda BOUDJERRA pour les formations SSIAP 1, 2 et 3
- M. Dino BRUNORI pour les formations SSIAP 1, 2 et 3
- M. Richard CAMILLIERI pour les formations SSIAP 1, 2 et 3
- M. Alexandre BADIER pour les formations habilitation en sécurité électrique

ARTICLE 4

Tout changement en particulier de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance de la directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 5

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction

administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6

La directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Fait à Marseille, le 27 janvier 2020

**Pour le Préfet, et par délégation
la directrice départementale
de la protection des populations des Bouches-du-Rhône**

Signé

Sophie BERANGER-CHERVET

DDPP13

13-2020-01-27-002

Arrêté du 27 janvier 2020 portant agrément n°2017-0001
du « GRETA PROVENCE », organisme de formation et
de qualification du personnel permanent de sécurité
incendie des ERP et des IGH

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE DU 27 JANVIER 2020

Arrêté portant agrément n°2017-0001 du GRETA PROVENCE,
organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des
établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11
et R 123-12 ;

VU le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du
règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du
public ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la
construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de
panique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif
aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité
incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur;

VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur
Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone
de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à
madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la
protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-02-02-008 du 2 février 2018 portant agrément n°2017-0001 de
l'établissement public local d'enseignement « GRETA PROVENCE ARBOIS », pour dispenser la
formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la
personne (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie
dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur la formation ;

VU les arrêtés préfectoraux suivants, portant modification de l'agrément n°2017-0001 de l'établissement public local d'enseignement « GRETA PROVENCE » :

- l'arrêté préfectoral n°13-2018-11-07-002 du 7 novembre 2018 abrogeant et portant modification de l'arrêté préfectoral n°13-2017-02-02-008 du 2 février 2018 ;
- l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-10-010 du 10 janvier 2019 abrogeant et portant modification de l'arrêté préfectoral n°13-2018-11-07-002 du 7 novembre 2018 ;
- l'arrêté préfectoral n°13-2019-05-20-018 du 20 mai 2019 abrogeant et portant modification de l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-10-010 du 10 janvier 2019 .

CONSIDÉRANT le courrier en date du 30 octobre 2019 par Monsieur Philippe VINCENT, chef d'établissement support du centre de formation « GRETA PROVENCE » sollicitant une modification de cet agrément pour le changement de responsable légal et l'ajout de nouveaux formateurs ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le directeur départemental de la protection des populations du Vaucluse en date du 7 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par les Services d'Incendie et de secours du Vaucluse en date du 3 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône en date du 24 janvier 2020 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n°13-2019-05-20-018 du 20 mai 2019 portant agrément n°2017-0001 de l'établissement public local d'enseignement « GRETA PROVENCE », pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur la formation est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le numéro d'agrément 2017-0001 ainsi que sa durée de validité, à savoir cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral initial n°13-2017-02-02-008 du 2 février 2018, demeurent inchangés.

ARTICLE 3

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

- Le siège social du centre de formation est situé : Lycée général et technologique Vauvenargues, Greta Provence, 60 boulevard Carnot, 13625 Aix-en-Provence Cedex 1.
- Le représentant légal du centre de formation est Monsieur Philippe VINCENT
- L'établissement public local d'enseignement est immatriculé depuis le 30 mars 1988 sous l'identifiant SIRET n°191 332 063 00020 ;
- Les centres de formation sont situés :
 - • Lycée Vauvenargues, 60 boulevard Carnot, 13625 Aix-en-Provence Cedex 1
 - • Lycée Jeanne d'Arc, chemin Saint Roch, 13200 Arles

- • Lycée Latécoère, avenue des Bolles, 13800 Istres
- • Lycée Louis Blériot, 8 boulevard de la Libération, 13700 Marignane
- • Lycée Jean Lurçat, boulevard des Rayettes, 13500 Martigues
- • Collège Marie Mauron, route d'Ansouis, 84120 Pertuis
- • Lycée Adam de Craponne, 218 rue Chateaurdon, 13300 Salon de Provence
- Le numéro de déclaration d'activité de prestataire de formations attribué le 10 janvier 1985 par la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est le 9313P000113.

ARTICLE 4

La liste des formateurs déclarés compétents sont :

- M. Jean Michel CALAME pour les formations SSIAP 1, 2, 3
- M. Anthony COURTOIS pour les formations SSIAP 1, 2, 3
- M. Jonathan DANNE pour les formations SSIAP 1
- M. Philippe GOSSET pour les formations SSIAP 1, 2, 3
- M. Jean-Philippe GROUSSAC pour la formation SSIAP 1
- M. Morgan HAMARD pour les formations SSIAP 1, 2, 3
- M. Jean-Christophe KERAMBLOCH pour les formations SSIAP 1, 2, 3
- M. Eric MARETTO pour les formations SSIAP 1, 2, 3
- M. Marc MIGOUT pour les formations SSIAP 1, 2, 3
- M. Mickaël PETRANTONI pour les formations SSIAP 1, 2, 3
- M. Alfred SANCHEZ pour les formations SSIAP 1, 2, 3

ARTICLE 5

Tout changement en particulier de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance de la directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7

La directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la protection des populations du Vaucluse, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Fait à Marseille, le 27 janvier 2020

**Pour le Préfet, et par délégation
La directrice départementale
de la protection des populations des Bouches-du-Rhône**

Signé

Sophie BERANGER-CHERVET

DDTM13

13-2020-01-27-003

Arrêté Préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement au bénéfice du GIS Posidonie pour procéder à des prélèvements de spécimens de l'espèce protégée Posidonie , en 2020.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
SERVICE MER, EAU & ENVIRONNEMENT
Pôle Nature et Territoires

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement au bénéfice du GIS Posidonie pour procéder à des prélèvements de spécimens de l'espèce protégée Posidonie (*Posidonia oceanica*), en 2020.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu le décret ministériel n° 2012-507 du 18 avril 2012, modifié, créant le Parc National des Calanques ;

Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L.411-2 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée « la DDTM 13 » ;

Considérant la demande de dérogation et le protocole d'intervention accompagnant ladite demande en date du 16 décembre 2019 émanant du Groupement d'Interêt Scientifique pour l'Environnement Marin, ci-après dénommé « GIS Posidonie », sous la signature de son président, Monsieur Thomas CHANGEUX ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 18 janvier 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation a pour objectif la réalisation suivi scientifique biologique et halieutique, dans le cadre de la gestion des récifs artificiels du Prado, à l'initiative de la Ville de Marseille ;

Considérant que ce suivi écologique nécessite le prélèvement de spécimens de Posidonie afin de procéder à une analyse lépidochronologique sur ces derniers ;

Considérant que la présente autorisation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce qu'elle concerne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1, objectif :

Dans le cadre des dispositions de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, le présent arrêté établit les conditions de prélèvement à des fins scientifiques, de spécimens de Posidonie (*Posidonia oceanica*), sur la commune de Marseille au cours de l'année 2020.

Article 2, bénéficiaires et mandataires :

1. Le GIS Posidonie, sis Bâtiment Méditerranée, Campus de Luminy, 163 Avenue de Luminy, 13288 Marseille, représenté par son président monsieur Thomas CHANGEUX, est le bénéficiaire de la présente autorisation.
2. Monsieur Patrick ASTRUCH, ingénieur de recherche en écologie, est le mandataire désigné, sur proposition du bénéficiaire, pour coordonner ces prélèvements.
3. Les chargés d'opérations, choisis par le mandataire, exécutent les prélèvements, dans les conditions prescrites par la présente autorisation.
Le mandataire devra établir pour chaque chargé(e) d'opération un ordre de mission personnel et nominatif visant le présent arrêté. Chaque chargé(e) d'opération agissant dans le cadre de la présente autorisation est tenu(e) d'en porter copie sur soi ainsi que son ordre de mission personnel en vue de les présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 3, espèce autorisée à être prélevée et quota autorisé :

1. L'espèce autorisée à être prélevée est la Posidonie (*Posidonia oceanica*) ;
2. Le quota autorisé à être prélevé est de 60 rhizomes à raison de 20 faisceaux par site de prélèvement définis à l'article 5.

Article 4, modalités d'exercice des prélèvements :

1. Le mandataire devra informer par messagerie électronique, de la date exacte des prélèvements au moins une semaine à l'avance, les organismes suivants :
 - a) l'établissement public du Parc National des Calanques ;
 - b) la DDTM13/Service Mer, Eau et Environnement ;
2. Le mandataire devra s'assurer que les prélèvements réalisés n'aient pas d'impact sur les habitats et les espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération.
3. Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation du Parc National des Calanques .
4. La présente autorisation est valable pour le transport des spécimens visés à l'article 3, de leur lieu de prélèvement vers les locaux du GIS Posidonie.

Article 5, localisation des sites de prélèvement :

Les prélèvements auront lieu sur la commune de Marseille, dans la baie du Prado, au large de la plage du Prophète, aux coordonnées suivantes :

Site	Latitude	Longitude	Profondeur (m)
Balisage Nord	43.274051	5.329255	25
Balisage Sud	43.262548	5.344427	28
Balisage réseau surveillance posidonie (RSP)	43.268387	5.339688	25

Article 6, bilan des opérations de prélèvements :

1. Le bénéficiaire devra fournir une copie des données et des résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation aux organismes suivants :
 - a) Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles ;
 - b) Etablissement public gérant le Parc National des Calanques ;
 - c) DDTM13 ;
 - d) Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA.

Article 7, validité, publication et recours :

La présente autorisation, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône est valide de sa date de publication au 31 mai 2020 inclus.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8, suivi et exécution :

- Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
- Le Préfet Maritime de la Méditerranée,
- La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Interrégional de la Mer Méditerranée,
- Le Directeur de l'établissement public gérant le Parc National des Calanques,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 janvier 2020

Le Chef du Service Mer, Eau et Environnement
Nicolas CHOMARD

SIGNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-12-26-226

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - BRASSERIE
LES CALENS Martigues**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2019/1112

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **BRASSERIE LES CALENS 32 avenue DE LA PAIX 13500 MARTIGUES** présentée par **Monsieur HANI ADIBERT** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **12 septembre 2019**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur HANI ADIBERT** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure enregistré sous le numéro **2019/1112, sous réserve d'effectuer un masquage afin de ne pas visionner la voie publique.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur HANI ADIBERT, 32 avenue DE LA PAIX 13500 MARTIGUES.**

Marseille, le 26 décembre 2019

Le directeur de Cabinet
du préfet de Police
signé
Denis MAUVAIS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-12-26-224

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - JCF BOAT
Cassis**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2019/1134

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **J.C.F. BOAT SERVICES 1 quai DES MOULINS 13260 CASSIS** présentée par **Monsieur JEAN-CHRISTOPHE FABRE** ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 septembre 2019 prononçant une demande de sursis ;

VU la visite d'un référent sûreté le 13 septembre 2019 et les modifications du système de vidéoprotection déposées le 03 octobre 2019 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 novembre 2019**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur JEAN-CHRISTOPHE FABRE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures enregistré sous le numéro **2019/1134**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN-CHRISTOPHE FABRE, 1 quai DES MOULINS 13260 CASSIS**.

Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le préfet de police et par délégation
la Directrice de la sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-12-26-225

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - SALON DE
COIFFURE JULIE La Ciotat**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2019/0997**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SALON DE COIFFURE JULIE.P Avenue Théodore Aubanel 13600 LA CIOTAT** présentée par **Madame Julie PONTAROLLO** ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 septembre 2019 prononçant une demande de sursis ;

VU le courrier de sursis du 16 octobre 2019 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 novembre 2019**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – **Madame Julie PONTAROLLO** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures **à l'exception des caméras n°2, 3 et 5 qui sont refusées au titre du principe de proportionnalité par rapport à la surface et configuration de l'établissement**, enregistrée sous le numéro **2019/0997**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 3 panneaux d'information au public à l'intérieur de l'établissement.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Julie PONTAROLLO , 820 avenue Théodore Aubanel 13600 LA CIOTAT.**

Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le préfet de police et par délégation
la Directrice de la sécurité :

Police administrative et réglementation

signé

Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-12-26-227

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION - BAR TABAC DE LA GARE
Saint Victoret**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2015/0499

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 08 juillet 2019** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BAR TABAC CAFE DE LA GARE 56 boulevard JEAN MOULIN 13337 SAINT VICTORET** présentée par **Monsieur FREDERIC DOS SANTOS** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **28 novembre 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur FREDERIC DOS SANTOS** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2015/0499**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 08 juillet 2019** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 08 juillet 2024**.

Article 2 – La modification porte sur :

- **L'ajout de 2 caméras voie publique installées sans accès aux enregistrements conformément aux articles L251-2 et R252-3 du code de la sécurité intérieure, portant ainsi le nombre total à 6 caméras intérieures et 2 caméras voie publique.**

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 08 juillet 2019** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur FREDERIC DOS SANTOS , 56 boulevard JEAN MOULIN 13730 ST VICTORET**.

Marseille, le 26 décembre 2019

**Le directeur de cabinet
du préfet de police
signé
Denis MAUVAIS**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-12-26-223

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION - MUSEM Marseille 2è**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Julie BAECHELEN

04.84.35.43.31

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2014/0242

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 04 août 2015** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **MUCEM 1 esplanade du J4, RUE ROBERT LAFFONT CS 10351 13213 MARSEILLE 02ème** présentée par **Monsieur DJAMAL DANIEL KROUNE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **28 novembre 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur DJAMAL DANIEL KROUNE** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2014/0242**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 04 août 2015** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 4 août 2020**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- **L'ajout d'une caméra intérieure, portant ainsi le nombre total de caméras à 57 caméras intérieures, 22 caméras extérieures et 25 caméras voie publique.**

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 4 août 2015** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur DJAMAL DANIEL KROUNE, 1 esplanade du J4 RUE ROBERT LAFFONT CS10351 13213 MARSEILLE Cedex 02**.

Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le préfet de police et par délégation
la Directrice de la sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-01-14-011

modification auto-ecole FAST & CONDUITE, n°
E1301300050, madame Christelle HENRION, 32 rue
pierre dupre 13006 marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE
Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÈMENT RECTIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 13 013 0005 0

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le 12 avril 2018 autorisant Madame Christelle HENRION à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le 08 janvier 2020 par Madame Christelle HENRION en vue de changer de responsable pédagogique pour l'enseignement des catégories deux-roues ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : Madame Christelle HENRION, demeurant Coeur Capelette bt D, 3 rue Jean Eugène Paillas 13010 Marseille, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante de la SASU " AUTO-ECOLE FAST & CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE FAST & CONDUITE
32 RUE PIERRE DUPRÉ
13006 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 13 013 0005 0**. Sa validité expire le **30 janvier 2023**.

ART. 3 : Madame **Christelle HENRION**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 06 013 0018 0** délivrée le **18 novembre 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique de la catégorie B.

Monsieur Alexis CADOT, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 18 013 0059 0** délivrée le **10 décembre 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

14 JANVIER 2020

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-01-14-012

renouvellement auto-école ECF MARIGNANE, n°
E1501300080, monsieur Florian PACHECO, 40 avenue
jean jaures 13700 marignane



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 15 013 0008 0**

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le 05 juin 2019 autorisant **Monsieur Florian PACHECO** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement en remplacement de Monsieur Daniel NOIREZ précédemment agréé depuis le 19 février 2015 ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le 20 décembre 2019 par **Monsieur Florian PACHECO** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Florian PACHECO** le 20 décembre 2019 à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Florian PACHECO**, demeurant 66 Rue Reynaud d'Ursule 13300 SALON DE PROVENCE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " EURO AUTO FORMATION ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE ECF MARIGNANE
40 AVENUE JEAN JAURES
13700 MARIGNANE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 15 013 0008 0**. Sa validité expire le **20 décembre 2024**.

ART. 3 : **Monsieur Florian PACHECO**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 10 013 0061 0** délivrée le **12 juin 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

14 JANVIER 2020

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

L. BOUSSANT